

d'elle sont analphabètes ce fait sera mentionné dans le procès-verbal.

**Article 45.**

Les cours d'appel des ressorts dans lesquels se trouvent les tribunaux de première instance, connaîtront de l'appel de leur jugement et de leur décision.



شپوشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی  
رتال جامع علوم انسانی

mière instance connaîtra de la demande accessoire concernant les frais de justice en première instance. La demande accessoire visant à l'exemption des frais d'appel ou de cassation sera portée devant le tribunal qui a connu en première instance de l'examen de la demande principale.

#### Article 42.

Le tribunal saisi de la demande principale sera compétent pour connaître des litiges concernant les dommages provenant du retard dans le paiement d'une somme d'argent, des frais de justice ou des honoraires de l'avocat ou encore de paiement semblable, si ces litiges sont introduits dans le cours de l'instance sur la demande principale. Autrement, ils seront portés devant le tribunal qui a rendu un jugement en dernier ressort sur la demande principale. Les litiges concernant les dommages résultant du pourvoi en cassation seront portés devant le Tribunal dont le Jugement a fait l'objet du pourvoi, en cas de cassation ils seront portés devant le Tribunal qui a été saisi de la demande principale et qui a rendu un jugement en dernier ressort.

#### Article 43.

Les litiges concernant l'exécution d'un jugement dont le dispositif aurait été incomplet ou ambigu seront portés devant le Tribunal qui a rendu le jugement, Les litiges provenant de l'exécution d'un jugement seront portés devant le Tribunal chargé de l'exécution du jugement.

#### Article 44.

Les parties pourront toujours décider d'un commun accord de porter en première instance leurs litiges devant une autre juridiction du même degré que le tribunal compétent. L'accord des parties fera l'objet d'un acte officiel ou sera porté oralement à la connaissance du Tribunal choisi qui le mentionnera dans un procès-verbal scellé ou signé par les parties-. Si les parties ou l'une

d'une société connaîtra des litiges concernant la société même, entre la société et ses membres, entre ses membres, ainsi que des litiges formés par des tiers contre la société, tant que cette dernière ne sera pas dissoute, ou après sa dissolution, tant que sa liquidation se poursuivra.

#### **Article 37.**

Les litiges provenant d'obligation de la société à l'égard de tiers pourront être portés devant le tribunal, dans le ressort duquel l'obligation doit être exécutée, ou devant celui du lieu où se trouve la marchandise à remettre ou encore du lieu où la dette devra être payée.

#### **Article 38.**

Le tribunal dans le ressort duquel se trouve la succursale qui a assumé une obligation, connaîtra des litiges portés contre cette succursale par des tiers si la société a plusieurs succursales en différents lieux. Si la dite succursale est dissoute, le litige sera porté devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société.

#### **Article 39.**

Le tribunal devant lequel la demande principale est portée sera compétent pour connaître d'une demande accessoire si elle est portée dans le cours de l'instance sur la demande principale.

Après le jugement en dernier ressort, elle sera portée devant le Tribunal qui a été saisi de la demande principale en première instance,

#### **Article 40.**

Le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur accessoire connaîtra de la demande accessoire contre des documents enregistrés et exécutoires.

#### **Article 41.**

Le tribunal compétent pour l'examen d'un litige en pre-

**Article 31.**

Si une tierce personne convoquée en Justice ou intervenant dans le cours de l'instance prouve par des documents pertinents que l'action incidente n'avait pour but que de la détourner de la juridiction légalement compétente, elle pourra demander que cette action soit déposée devant le tribunal compétent. Le tribunal devra accepter sa demande.

**Article 32.**

Le tribunal du ressort dans lequel se trouvait le dernier domicile du défunt, connaîtra des litiges entre les héritiers ou des demandes de tiers qui affirmeront avoir des droits sur tout ou partie de la succession, même s'il s'agit de dettes ou de dispositions testamentaires et tant que la succession n'aura pas été partagée.

Si le dernier domicile du défunt ne peut pas être déterminé, le tribunal compétent sera celui du ressort dans lequel le défunt aura résidé en dernier lieu en Iran.

**Article 33.**

Le tribunal qui a procédé au partage de la succession connaîtra également de la demande d'annulation de ce partage.

**Article 34.**

Le tribunal dans le ressort duquel le commerçant en faillite est domicilié connaîtra des litiges sur la cessation des paiements, qu'ils soient provoqués par le commerçant, ses créanciers, ou le procureur.

**Article 35.**

Le tribunal du ressort dans lequel se trouve le siège social en Iran, d'une société commerciale connaîtra des litiges concernant la faillite de cette société.

**Article 36.**

Le tribunal du ressort dans lequel se trouve le siège social

domiciliés dans les ressorts de différents Tribunaux ou si elle concerne plusieurs biens meubles se trouvant dans les ressorts de différents tribunaux, le défendeur peut s'adresser à l'un quelconque de ces tribunaux.

### Article 28.

On appelle demande incidente toute demande soulevée dans le cours d'une instance par le demandeur, le défendeur ou des tierces personnes, ou encore par les parties ou procès contre un tiers. Si la demande incidente dérive de la même source que la demande principale ou s'il existe un rapport étroit entre elles, elle sera portée devant la justice de paix saisie de la demande principale, à moins que la demande incidente ne rentre pas le cadre de la compétence de la justice de paix. Dans ce cas, et si l'examen de la demande principale dépend de celui de la demande incidente, il sera interrompu jusqu'à ce que l'examen de la demande incidente par le tribunal compétent ait pris fin.

### Article 29.

En ce qui concerne la dernière partie de l'article ci-dessus la demande incidente sera portée devant le Tribunal compétent.

Si l'action principale est intentée devant la Justice de paix et si la demande incidente, en raison de son montant, dépasse la compétence de la Justice de paix, l'action principale, également, devra être intentée devant le tribunal de première instance, à moins que les deux parties, par consentement mutuel, ne la maintiennent dans la compétence de la Justice de paix.

### Article 30.

La demande en compensation et tout autre demande formée comme moyen de défense ne sont pas qualifiées de demandes incidentes et les deux articles ci-dessus ne s'y appliqueront pas.

immobiliers. s'il n'est pas propriétaire de biens immobiliers, la demande pourra être introduite devant le Tribunal du ressort dans lequel se trouve le domicile du demandeur.

### Article 22.

Dans les litiges commerciaux ou dans ceux concernant des biens mobiliers prévus dans des accords ou des contrats, le demandeur pourra s'adresser au Tribunal du lieu de conclusion de l'accord ou du contrat ou celui du lieu où l'obligation doit être exécutée.

### Article 23.

Les contestations sur des biens immobiliers, qu'elles portent sur la propriété, ou tout autre droit, seront déférées au Tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens immobiliers. même si le demandeur et le défendeur ne sont pas domiciliés dans ce ressort,

### Article 24.

La demande en conservation de preuves, sera référée à la justice de paix dans le ressort de laquelle se trouvent les preuves.

### Article 25.

L'action possessoires en cessation du trouble de l'exercice du droit de propriété ou de la détention abusive sera déférée à la Justice de paix dans le ressort de laquelle se trouve l'objet du litige.

### Article 26.

Si l'objet de la demande est un bien meuble et immobilier, le demandeur pourra saisir le Tribunal dans lequel se trouve le bien immobilier, ou celui du lieu du domicile du défendeur à condition que le litige soit indivisible.

### Article 27.

Si une action est intentée contre plusieurs défendeurs

### Article 18.

L'appel des jugements et des décisions susceptibles d'appel de la Justice de paix est interjetée devant les tribunaux de première instance dans les ressorts de la Justice de paix sauf dans les cas mentionnés à l'article 12 sur la compétence des cours d'appel.

### Article 19.

Dans les ressorts où il n'y a pas de Justice de paix, la compétence des tribunaux de première instance s'étendra également aux litiges relevant de la Justice de paix. Dans ces cas, les jugements de ces Tribunaux sur des requêtes ne dépassant pas deux mille rials seront en dernier ressort et sans appel. L'appel de décisions et de jugements susceptibles d'appel sera porté devant le Tribunal de première instance le plus proche, à moins que le Ministère de la Justice ne désigne un autre tribunal de première instance.

### Article 20.

Le Tribunal de première instance de Téhéran est compétent pour se pronocer sur les contestation concernant l'immatriculation à l'étranger des ressortissants iraniens par les fonctionnaires du Gouvernement.

## CHAPITRE III

### DES DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA COMPETENCE RELATIVE DES TRIBUNAUX.

#### Article 21.

Le Tribunal compétent en première Instance est celui du ressort dans lequel le défendeur est domicilié. si le défendeur n'est pas domicilié en Iran, mais s'il y réside provisoirement, le Tribunal compétant sera celui du ressort dans lequel le défendeur réside.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Iran, le Tribunal compétent sera celui du ressort où se trouvent ses biens



**Article 15.**

S'il n'y a pas de Tribunal de première Instance dans le ressort de la Justice de paix, la compétence de cette dernière s'étendra également aux questions ci-dessous;

- 1.- Les litiges à concurrence de cent mille rials.
- 2.- Les litiges concernant les documents enregistrés.

**Article 16.**

La justice de paix ne sera pas compétente dans les litiges énumérés ci-dessous même si la valeur de l'objet du litige rentre dans les limites prévues pour sa compétence:

- 1.- Relatifs au Gouvernement.
- 2.- Relatifs aux conditions des concessions accordées par le Gouvernement.
- 3.- Relatifs aux marques de fabriques ou de commerce, raison sociales, droit d'auteur, brevet d'invention et à tous les droits non pécuniaires, tels que les droits du curateur et ceux provenant de la parenté et de l'union conjugale.

La remarque suivante est ajoutée à cet article:

**REMARQUE** : - Si une action en parenté est intentée au cours d'une procédure de contestation d'homologation d'un testament. La Justice de paix transmettra les deux dossiers au Tribunal de première instance de son ressort qui examinera le bien fondé de la requête en homologation et de l'action en parenté et rendra son jugement.

**CHAPITRE II**  
**DE LA COMPETENCE RELATIVE DES TRIBUNAUX DE**  
**PREMIERE INSTANCE.**

**Article 17.**

Les Tribunaux de première Instance instruiront tous les procès civils selon les dispositions mentionnées au Chapitre III sauf ceux qui, conformément au Chapitre ci-dessus sont de la compétence de la Justice de paix.



d'autrui et autres droits semblables, sans limite de valeur, ainsi que des actions relatives aux droits d'exploitation de la propriété immobilière, si leur valeur ne dépasse pas la limite fixée par les dispositions sur la compétence de la Justice de paix.

4.- De toutes les actions relatives aux droits pécuniaires, tel que le droit de préemption, le droit de rescision et l'action en invalidité d'une transaction et en annulation d'un document si le montant du droit ou de l'objet de la transaction ne dépasse pas 50.000 rials.

5.- Des actions possessoires relatives aux immeubles en cessation du trouble de l'exercice du droit de propriété ou de la détention abusive sans limite de valeur.

6.- Des actions portant sur des objets sans valeur définie, mais représentant un certain avoir ou pouvant servir à certains buts, tel que les pièces des documents ou objets semblables.

7.- Des demandes en exécution d'engagement selon les conditions et les clauses mentionnées dans les transactions et les contrats, qu'elles aient été mentionnées expressément ou sous entendues entre les parties, ou encore qu'elles résultent de la tradition ou de la pratique, mais à condition que l'objet ne puisse pas être estimé, car dans ce cas les dispositions sur la limite de la compétence de la Justice de paix s'appliqueront.

8.- Des demandes de partage s'il n'y a pas contestation sur la propriété.

En cas de contestation sur la propriété, les dispositions sur la limite de la compétence s'appliqueront.

9.- Des demandes en conservation de moyens de preuve.

10.- Abrogé.

11.- Des demandes de confirmation de la qualité d'héritier.

#### Article 14.

La justice de paix sera compétente pour se saisir d'un litige quelconque et quelque soit montant si les parties au procès en décident ainsi d'un commun accord.

de paix, sauf dans les cas pour lesquels la loi prévoit d'autres tribunaux.

### Article 11.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de l'appel des jugements et des décisions susceptibles d'appel de la justice de paix.

### Article 12.

Les cours d'appel sont compétentes pour connaître en appel des jugements et des décisions susceptibles d'appel des Tribunaux de première instance, ainsi que des jugements et des décisions susceptibles d'appel de la Justice de paix dans les cas où cette dernière fait fonction de tribunal de première instance.

## TITRE II

### DE LA COMPÉTENCE RELATIVE DES TRIBUNAUX

#### Chapitre premier

#### De la compétence relative de la Justice de paix.

### Article 13.

La Justice de paix connaît :

1. De toutes les actions concernant les biens mobiliers et immobiliers, les dettes et les intérêts, les pertes et les dommages provenant d'un tort causé, à condition que le montant de la demande ne dépasse pas 50.000 rials.

2.- Toutes les actions en restitution relatives aux objets en gage, en location, ou autre semblable sauf si le défendeur s'en proclame le propriétaire en produisant un document de transfert de propriété du demandeur. La Justice de paix ne restera compétente que si l'objet du litige ne dépasse pas 50.000 rials.

3.- De toutes les actions relatives aux droits de servitude, tel que le droit de passage, d'écoulement des eaux, de forage de puits ou de creusage de canaux d'irrigation dans la propriété

qu'il n'y a pas de texte législatif en l'occurrence, refuserait d'instruire un procès ou de se prononcer à son sujet sera considéré comme ayant commis un déni de justice.

#### **Article 5.**

Le tribunal devra examiner toutes les causes suivant la loi et jugement déterminera les textes légaux qui sont appliqués. Aucun jugement ne doit être général.

#### **Article 6.**

Les clauses des contrats ou des accords contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ne seront pas reconnues en Justice.

#### **Article 7.**

Les procès civils, quant au fond, seront jugés en deux instances (Ière instance et Appel) sauf dans les cas pour lesquels la loi fait exception.

#### **Article 8.**

Aucun litige ne peut faire l'objet, quant au fond, d'un appel tant qu'il n'aura pas été jugé en Ière Instance, sauf dans les cas pour lesquels la loi fait exception.

#### **Article 9.**

Aucune autorité officielle, ni aucune administration gouvernementale ne peut modifier le jugement d'un tribunal judiciaire ou en empêcher l'exécution sauf le tribunal qui l'a rendu ou une juridiction supérieure et seulement dans les cas prévus la loi. (1)

### **LIVRE PREMIER**

### **DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

#### **Titre premier**

#### **De la compétence absolue des tribunaux.**

#### **Article 10.**

L'instruction en première instance des procès civils est de la compétence des tribunaux de première instance et de la justice

## قانون آئین دادرسی مدنی ایران به فرانسه

## Code de Procedure Civile Iranien

## Introduction.

## Généralités.

## Article premier.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger tous procès civils, sauf ceux que la loi a expressément renvoyés à d'autres tribunaux.

Les procès commerciaux seront soumis aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où des lois spéciales s'appliquent.

## Article 2.

Un tribunal ne pourra se saisir d'un procès civil que si un ou plusieurs intéressés en introduisent la demande conformément aux dispositions de la loi.

## Article 3.

Les tribunaux judiciaires sont tenus d'instruire les procès, de rendre leurs jugements ou de prononcer leurs décisions conformément à la loi. Au cas où les lois du pays seraient incomplètes, obscures, contradictoires, ou s'il n'y a pas de loi qui s'applique à la cause, les tribunaux judiciaires se prononcent conformément à l'esprit des lois, aux principes généraux qui en découlent et à la coutume.

## Article 4.

Le tribunal qui, sous prétexte que les lois s'appliquant à la cause sont incomplètes, obscures ou contradictoires, ou encore